



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 46

Décembre 2018

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial.	1
Prélèvement à la source et crédit d'impôt.	1
Réduction d'impôt et plafonnement : ce qu'il faut savoir.	2
Ce qui pourrait évoluer avec la loi PACTE.	3
Découvrez le fonds GIS SRI Ageing Population de Generali Investments.	4

Depuis 2009, le législateur a instauré un plafonnement de l'avantage fiscal global procuré par les différentes réductions d'impôts. Avec le temps, le montant de ce plafonnement a été abaissé pour atteindre à ce jour 10.000 euros. Les modalités d'application de ce plafond sont assez complexes comme vous pourrez le constater à la lecture de l'article consacré à ce sujet. En effet, d'une part certains avantages fiscaux ne sont pas concernés par ce plafonnement. D'autre part, pour les réductions d'impôt qui s'étalent dans le temps, c'est le plafond existant à la date de l'investissement qui continue à s'appliquer afin de ne pas faire rétroagir la loi. Enfin, un plafond supplémentaire de 8.000 euros est accordé pour certains investissements.

Le deuxième sujet concer-

ne la loi PACTE dont le projet vient d'être adopté à l'Assemblée nationale et qui va maintenant être examiné au Sénat. Cette loi devrait permettre aux souscripteurs de contrats d'épargne retraite de type PERP ou contrat Madelin de sortir non seulement en rente mais aussi en capital. De plus, un rachat anticipé de l'épargne devrait être autorisé en cas d'achat de sa résidence principale. Par ailleurs, afin de dynamiser l'épargne salariale, le forfait social de 20% payé par l'employeur devrait être supprimé pour l'intéressement dans les sociétés de moins de 250 salariés et pour l'ensemble des produits dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Enfin, le fonds GIS SRI Ageing Population de Generali Investments vous



Prendre le bon chemin

est présenté. Cet investissement socialement responsable vous permet de miser sur des sociétés qui vendent leurs produits et services aux seniors. En effet avec le vieillissement de la population, ce secteur d'activité enregistre un taux de croissance supérieur au reste de l'économie mondiale.

Bonnes fêtes de fin d'année.

Stéphane DESCHANELS,
Associé Gérant.

Chiffres clés :

Selon Bercy, 120.000 contribuables ont déposé une déclaration d'IFI en 2018 soit 3 fois moins qu'en 2017 pour l'ISF (358.000). L'IFI devrait rapporter à l'Etat un peu plus d'un milliard d'euros contre 4.23 milliards d'euros en 2017 pour l'ISF, soit 4 fois moins.

Comme indiqué dans notre dernière lettre d'information, le crédit d'impôt était le grand oublié de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui entre en vigueur le 1er janvier prochain. Afin de moins pénaliser plusieurs millions de contribuables, le gouvernement

a annoncé qu'une avance serait versée mi-janvier 2019 à hauteur de 60% des réductions et crédits d'impôts liés à des dépenses réalisées en 2017 et non en 2018. Sont concernés les avantages fiscaux liés à un salarié à domicile, à la garde d'enfants de moins de 6 ans, aux frais

d'hébergement en EHPAD, aux investissements dans l'immobilier locatif (régimes Scellier, Duflot, Pinel, ...) ainsi qu'aux cotisations syndicales et aux dons aux associations. Cette disposition est intégrée dans l'article 3 du projet de loi de finances pour 2019.

Réduction d'impôt et plafonnement : ce qu'il faut savoir

En 2009, le législateur a décidé pour la première fois de plafonner globalement les réductions d'impôts à un montant de 25.000 euros majoré de 10% du revenu imposable. Ce plafonnement a ensuite évolué à la baisse, il est fixé actuellement à 10.000 euros. Le cumul des avantages fiscaux d'un foyer ne peut générer une réduction d'impôt sur le revenu supérieure à 10.000 euros. Le mécanisme s'applique donc par foyer fiscal quel que soit le nombre de personnes le composant. Mais comme toute règle, elle comporte des exceptions.

Pour les réductions d'impôt qui donnent lieu à un étalement dans le temps comme l'investissement locatif (par exemple les régimes Pinel et Scellier), ces avantages restent soumis au plafond qui était en vigueur l'année où ils ont été acquis. De ce fait, les avantages fiscaux acquis avant le 1er janvier 2009, ne sont pas plafonnés.

De plus, le plafonnement global ne s'applique pas aux avantages fiscaux liés à votre situation personnelle comme par exemple le versement d'une prestation compensatoire ou les frais d'établissement pour personnes dépendantes. Il en est de même des charges liées à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie comme un don à une association. Ces dépenses produiront donc leur plein effet quelque soit la limite du plafonnement.

Le plafonnement global concerne donc, en principe, les avantages fiscaux qui incitent un contribuable à investir dans un secteur spécifique ou qui sont la contrepartie d'une réalisation comme l'investissement dans le capital des PME ou de parts de FCPI ou de FIP, les investissements dans l'immo-

bilier locatif ou dans le secteur forestier, les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale ou l'emploi d'un salarié à domicile...

Certains placements comme le PERP et les contrats Madelin ou encore le régime Malraux qui concerne les monuments historiques, ne rentrent pas dans le mécanisme de plafonnement.

Les charges déduites de vos revenus comme vos frais professionnels ou vos déficits fonciers, même si elles font baisser votre revenu imposable

ne sont pas concernées par le plafonnement car elles ne peuvent être considérées juridiquement comme une réduction d'impôt. Enfin, il existe également un deuxième plafond de 8000 euros supplémentaires qui s'applique aux investissements dans des biens exploités outre-mer (régime Girardin) ainsi qu'au financement des œuvres cinématographiques

par l'intermédiaire des SOFICA. Les règles d'application dans le temps du plafonnement ainsi que les différentes exceptions complexifient l'application du mécanisme. Prenons un exemple : Monsieur et Madame Beaulon

qui n'ont pas d'enfant à charge ont encaissé en 2017, 180.000 euros de revenus imposables, leur impôt sur le revenu avant réduction d'impôts s'élève à 46.411 euros.

Ils ont acheté en 2009 un bien immobilier à Lyon dans le cadre du dispositif Scellier dont le prix d'achat global s'élevait à 300.000 euros, qui leur permet de bénéfici-

er d'une réduction d'impôt annuelle de 25% sur 9 ans soit 8.333 euros par an.

Par ailleurs, ils emploient une aide à domicile qui leur a coûté 14.000 euros en 2017. Cette dépense leur ouvre droit à une réduction d'impôt de 50% de la somme dépensée dans la limite de 12.000 euros soit une réduction d'impôt de 6.000 euros.

Enfin, ils ont acheté un appartement dans un immeuble à Bordeaux situé dans un secteur sauvegardé qui entre dans le cadre de la loi Malraux. En 2017, les dépenses de travaux réalisés dans cet immeuble s'élèvent à 100.000 euros ce qui leur ouvre droit à une réduction d'impôt de 30.000 euros. Le montant total de leurs réductions d'impôts sera de :

- 8.333 euros (investissement Scellier),
- 6.000 euros (aide à domicile),
- 30.000 euros (investissement Malraux),

Soit un total de 44.333 euros.

Toutefois, ce montant même s'il est largement supérieur au plafond de 10.000 euros des niches fiscales ne sera pas réduit. En effet, le plafond du régime Scellier à la date de l'investissement en 2009 est de 25.000 euros + 10 % du revenu imposable, et n'est donc pas atteint. La réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Malraux ne rentre pas dans le plafond de 10.000 euros. Seule la réduction d'impôt de 6.000 euros pour une dépense liée à une aide à domicile est incluse dans le plafond de 10.000 euros et ne le dépasse pas. De ce fait, le montant de leur impôt sur le revenu sera de 46.411 euros moins 44.333 euros, soit 2.078 euros.

Thierry DESCHANELS,
Juriste-fiscaliste.

« En 2009, le législateur a décidé pour la première fois de plafonner globalement les réductions d'impôts ».

« Certains placements comme le PERP et les contrats Madelin ou encore le régime Malraux ne rentrent pas dans le mécanisme de plafonnement ».

Ce qui pourrait évoluer avec la loi PACTE

En ce qui concerne l'actualité législative, le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises dite loi PACTE a été adopté par l'Assemblée nationale. Son examen va se poursuivre au Sénat.

La loi PACTE

concerne, pour une partie, l'épargne retraite et prévoit une série de mesures favorables à ce type de placement. Il est vrai que beaucoup de français n'ont pas encore le réflexe d'épargner pour leur retraite tout au long de leur vie professionnelle.

Afin de dynamiser l'épargne salariale, les contrats collectifs (PERCO, article 83) et individuels (PERP, contrat MADELIN) pourront être transférés tout au long de la carrière de l'épargnant notamment s'il change d'entreprise ou de métier. Cette transférabilité devrait être totale. Ensuite, et alors que l'épargne retraite est actuellement bloquée, sauf

coup dur, jusqu'au départ à la retraite de l'épargnant, la seule sortie possible s'effectuant en rente sauf pour le PERP qui prévoit une sortie en capital à hauteur de 20% de l'épargne constituée, les épargnants pourront choisir plus librement une sortie en capital

ou un mélange de rente et de capital. Un abattement fiscal supplémentaire de 10% sera accordé sur

les versements complémentaires en cas de sortie en rente. Ils pourront également débloquer leur épargne plus facilement tout au long de leur vie notamment en cas d'achat d'une résidence principale. Afin d'améliorer la performance financière des produits

d'épargne retraite, la loi PACTE prévoit une généralisation de la gestion pilotée par défaut avec la mise en place automatique d'une allocation d'actifs variant selon l'horizon de temps avec un niveau de risque dégressif à l'approche de l'échéance.

Autre mesure importante, la suppression du forfait social dans certains cas. A ce jour, le forfait social fixé en général à 20% est payé par l'employeur sur les rémunérations ou gains exonérés de cotisations sociales comme les sommes versées aux salariés dans le cadre de l'intéressement et de la participation. Le

paiement de ce forfait social sera supprimé pour l'intéressement dans les sociétés de moins de 250 salariés et pour l'ensemble de l'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariés. Par ailleurs, un PERCO pourra être mis en place même

s'il n'y a pas de Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Afin d'améliorer l'actionnariat salarié, l'objectif étant de le porter à 10% du capital des entreprises à l'horizon 2030 contre 3.5% actuellement, le forfait social sera abaissé à 10% sur cette partie de l'abondement de l'employeur.

Le Plan d'Epargne en Action (PEA) qui ne peut être ouvert que par des contribuables, devrait être assoupli afin de permettre aux jeunes rattachés au foyer fiscal de leurs parents de le souscrire. Les jeunes de 18 à 25 ans ou leurs parents pourront verser sur un PEA jeune jusqu'à 25.000 euros qui s'imputeront sur le plafond du foyer de 150.000 euros pour une personne seule ou 300.000 euros pour un couple. Pour mémoire, l'avantage principal de ce produit est de permettre la défiscalisation totale des plus-values au terme de cinq années de détention.

Enfin, l'assurance vie devrait également évoluer. Du fait du rejet du projet de transférabilité des contrats sans perte de l'antériorité fiscale, la principale innovation devrait concerner le fonds euro-croissance. En effet, ces fonds à mi-chemin entre les fonds en euros et les unités de compte dont le capital est garanti à partir de huit années de détention, pourront proposer des unités de compte investies en titres non cotés, avec une possibilité de rachat en titres et non en numéraire ainsi que des fonds solidaires et « verts » ayant obtenu un label public de type ISR ou TEEC.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant

« La loi PACTE concerne pour une partie l'épargne retraite et prévoit une série de mesures favorables à ce type de placement ».

« Autre mesure importante, la suppression du forfait social dans certains cas. ».

« Les épargnants pourront choisir plus librement une sortie en capital ou un mélange de rente et de capital. Ils pourront également débloquer leur épargne plus facilement tout au long de leur vie notamment en cas d'achat d'une résidence principale ».

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

Generali Investments, donnez du sens à vos investissements

Découvrez le fonds GIS SRI Ageing Population

Le vieillissement de la population est une réalité mondiale et inéluctable : les seniors devraient représenter dans 20 ans plus du 1/3 de la population européenne et leur nombre va doubler d'ici 2045. De nombreuses entreprises ont compris qu'il leur fallait adapter leurs produits et services aux besoins de ces seniors.

Le fonds GIS SRI Ageing Population, lancé il y a 3 ans, s'appuie sur 3 moteurs de performance :

- **L'investissement Socialément Responsable (ISR) :** le fonds n'investit que dans des titres qui ont été validés par notre équipe ISR dédiée, équipe dont le rôle est d'analyser les risques extra financiers des entreprises et de favoriser celles qui progressent dans leurs pratiques Environnementales, Sociales et de Gouvernance. Le fonds a reçu pour cette approche le Label ISR 2017-2010, Label de l'Etat Français reconnaissant notre démarche d'investisseur responsable,

- **La thématique du vieillissement**

de la population au travers de l'investissement dans les secteurs de :

- ◆ la Consommation : loisirs, assistance à domicile... car cette frange de la population dispose en moyenne d'un pouvoir d'achat élevé.
- ◆ la Santé : services médicaux, traitements des maladies liées au vieillissement...
- ◆ l'Épargne & la Retraite : assurance-vie, financement de la retraite...

Ce sont les secteurs qui vont le plus bénéficier de cette tendance structurelle en enregistrant des taux de croissance supérieurs au reste de l'économie mondiale dans les prochaines années.

- Le choix des titres investis dont l'analyse financière, menée par notre équipe Actions Thématiques, repose principalement sur les flux de trésorerie. Nos gé-

rants recherchent des entreprises capables de financer leur croissance par le cash qu'elles génèrent. Le portefeuille est ainsi géré de manière active avec une sélection de conviction au sein même de chaque pilier d'investissement.

Ces moteurs de performance ont contribué positivement à la performance depuis le lancement du fonds en octobre 2015.

Le fonds a reçu 5 étoiles Quantalys et 5 étoiles Morningstar.

Principales caractéristiques :

- Une approche d'investissement thématique axée sur le Grey Power,
- Des valeurs européennes bénéficiant de ce thème en Europe comme au niveau mondial,
- Trois piliers d'investissement au cœur de cette stratégie : Santé, Consommation, Épargne & Retraite,
- Un portefeuille respectant à 100% nos critères ISR.